

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING DU LAC DE VIAM

Article 16 - Dégradation et sécurité

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux polluées, souillées sur le sol, dans les caniveaux ou au niveau des grilles d'évacuation des bornes de distribution d'eau.

L'enlèvement des déchets et la mise en poubelle est à la charge du locataire de l'emplacement ou du locatif. **Il est strictement interdit** de laver les voitures, caravanes, camping-cars, tentes, auvents ou bateaux dans l'enceinte du camping, les campeurs devant se rendre dans une station de lavage.

L'étendage du linge est toléré à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. **Il ne doit jamais être fait à partir des arbres.**

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il est **interdit** de grimper dans les arbres.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera facturée à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Il est **strictement interdit** d'altérer la végétation et **d'allumer des feux ouverts (bois, charbon,...)**.

Seul l'usage des planchas, barbecues électriques et réchauds à gaz est autorisé. Un barbecue est mis à disposition des campeurs moyennant une caution, fixée chaque année par la direction. En cas d'incendie, la direction doit être immédiatement informée. Des extincteurs sont disponibles en différents points du camping (voir plan affiché). Selon les conditions météorologiques et l'emplacement, les barbecues peuvent être interdits.

Toute dégradation ou tout dysfonctionnement des installations et tout accident matériel ou corporel doit être signalé à l'accueil.

La Direction assure une surveillance générale du camping mais chaque usager reste responsable de son installation et de ses biens et doit signaler à la direction toute personne suspecte. Les campeurs sont invités à prendre toutes les précautions utiles pour la sauvegarde de leurs biens.

Article 17- Sanctions

Outre les sanctions prévues par le code pénal, toute infraction au présent règlement entraînera les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- expulsion temporaire
- expulsion définitive du terrain avec intervention des forces de l'ordre si nécessaire

Article 18 - Exécution

La Direction ou son représentant veille au respect et à la bonne exécution du présent règlement, peut faire appel à la gendarmerie en cas de trouble de l'ordre public et prend toutes les mesures d'urgence utiles, au maintien de l'ordre, de la sécurité, de l'hygiène, et de la bonne tenue du terrain de camping.

Elle fixe pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé. Dès son arrivée, tout campeur se doit de prendre connaissance du règlement intérieur affiché sur le panneau affecté aux informations. Il est remis à tout usager qui en fait la demande.

En cas d'infraction grave ou répétée au présent règlement, la Direction pourra résilier le contrat et exclure le ou les usagers sans obligation de remboursement total ou partiel.

La Direction se réserve le droit de refuser l'accès du camping même en tant que simple visiteur, à toute personne s'étant montrée injurieuse, irrespectueuse voire menaçante à l'encontre de la Direction, de son représentant ou d'un autre campeur lors d'un précédent séjour.

Fait à VIAM le 15 Mai 2019

La Direction

Société « Camping du Lac de Viam»

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Article 1 - Généralités

Le camping du Lac de Viam est utilisé par les usagers conformément aux dispositions suivantes qui en constituent le règlement intérieur. Ces dispositions sont applicables de plein droit à toutes les personnes autorisées à pénétrer à l'intérieur du camping par la direction ou son représentant. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Il est remis à chaque client qui en fait la demande. Les affichages obligatoires et informatifs se situent au bureau d'accueil et/ou à proximité.

Article 2 - Ouverture du camping

Le camping du Lac de Viam est ouvert au public du 15/05 au 15/10

Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil sont les suivants :

8h00 à 11h00 et 17h00 à 20h00 du 01/07 au 31/08

En dehors de ces horaires, nous contacter au : 06 46 10 33 55

Article 3 - Publics accueillis

L'accès et le séjour sur le camping sont **strictement** réservés aux vacanciers. Il est interdit à toute personne non autorisée par la direction ou son représentant, notamment à toute personne souhaitant exercer une activité professionnelle dans l'enceinte de l'établissement.

Tout démarchage est interdit.

Le bloc sanitaire est interdit à toute personne étrangère au camping.

Article 4 - Installation et Formalités de police

Dès son arrivée, toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter à la direction ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la Police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis. Le propriétaire d'un animal doit présenter un carnet ou un passport vétérinaire valide.

Les campeurs doivent prendre connaissance du règlement intérieur (affiché à l'accueil et remis sur demande) et indiquer la durée de leur séjour, avant d'être placés par la direction ou son représentant sur l'emplacement affecté.

Lorsque la capacité maximum d'accueil est atteinte, la direction ou son représentant a autorité pour refuser toute admission supplémentaire.

Article 5 - Réservations

Les réservations s'effectuent par courrier (postal ou électronique), et deviennent **effectives à compter de la réception d'un acompte**. Elles ne dispensent pas de remplir les formalités d'admissions prévues au présent règlement intérieur.

Le campeur ne se présentant pas au bureau d'accueil dans les dates convenues (sauf cas de force majeure et justificatifs à l'appui), perdra le bénéfice de sa réservation et l'acompte ou les sommes versés resteront acquis à la direction.

Article 6 - Redevances

Les redevances déterminées annuellement par la Direction sont affichées à l'entrée. Elles sont comptées à la nuitée (1 emplacement pour 2 personnes et 1 camping-car ou 1 caravane ou 1 tente et 1 voiture) et doivent être réglées en début de séjour.

Les usagers doivent informer de leur départ la direction ou son représentant, **la veille de celui-ci**. Tout départ doit être réalisé **avant 11h**. Aucune réduction ne sera accordée en cas d'arrivée retardée ou de départ anticipé.

Article 7 - Accueil des véhicules / Conditions d'installation

Pour le respect du site (structure de la chaussée et des emplacements herbeux) ne sont admis dans l'enceinte du camping que les véhicules légers suivants : vélos, motocyclettes, voitures de tourisme, petites remorques, caravanes et camping cars.

Sont interdits, les attelages d'un poids total en charge supérieur à 2500 kg, les poids lourds, les véhicules utilitaires destinés au transport de marchandises et utilisés à des fins professionnelles, les caravanes à double essieux.

Les propriétaires de caravanes et de camping cars sont garants de la conformité de leur matériel à la norme NF S 56-200

Il est strictement interdit de stationner sur la voie réservée aux secours, d'en gêner ou d'en bloquer le passage.

Le forfait « nuitée » comprenant 1 emplacement pour 2 personnes avec 1 véhicule motorisé et un hébergement (1 caravane ou 1 tente), l'ajout de tentes supplémentaires sera facturé suivant la grille tarifaire en vigueur.

Article 8 – Circulation et stationnement

La circulation des véhicules à l'intérieur du camping s'effectue exclusivement en **sens unique** et dans le respect de la limitation à **10 km/h** indiquée par un panneau à l'entrée du site.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni gêner l'installation de nouveaux arrivants. Il doit se faire sur l'emplacement affecté au campeur ou sur l'espace réservé à chaque locatif.

Il est **interdit** de circuler entre **22h00 et 8h00** afin de respecter la tranquillité des autres usagers.

Les remorques et les bateaux doivent être stationnés à l'endroit prévu à cet effet en contrebas du camping (voir plan à l'accueil).

Article 9 - Animaux

L'introduction des animaux et notamment des chiens dans le camping est subordonnée à la **présentation à l'accueil d'un carnet ou d'un passport réglementaire**, en cours de validité. Les animaux doivent être identifiables par tatouage et l'inscription sur le collier, de l'adresse du propriétaire. En aucun cas, même attachés, ils ne peuvent rester au camping sans la présence de leur maître. Les animaux domestiques ne doivent en aucun cas être laissés libres dans l'enceinte du camping. Tolérés dans les locatifs, ils sont interdits dans les chambres et sur les couchages.

Ceux relevant de la 1^{ère} catégorie sont strictement interdits et les animaux de 2^{ème} catégorie doivent être tenus en laisse avec muselière.

Un maximum de deux chiens est toléré par emplacement, et 1 chien par locatif.

Par respect des autres usagers et de l'environnement, les déjections canines sont **interdites** sur l'ensemble du camping. Par mesure d'hygiène publique il est donc demandé aux propriétaires d'animaux de veiller **scrupuleusement** au respect de cette réglementation. **En cas d'infraction, la direction se réserve le droit d'expulser les propriétaires de l'animal à l'origine de nuisances (abolements intempestifs, excréments et déjections sauvages, agressivité, non- tenue en laisse ...)**

Article 10 - Branchement électrique

La redevance électrique est soumise à un forfait journalier pour tous les emplacements nus.

La demande de branchement doit être faite à l'accueil. Il est **strictement interdit** de manipuler les bornes électriques et de modifier le système de sécurité des prises. Les branchements sont d'un voltage de 220 volts satisfaisant la demande en énergie des petits appareils électroménagers inférieurs à 1300 watts et de l'éclairage. Le branchement de machine à laver le linge ou la vaisselle et de tout autre matériel électrique puissant est **strictement interdit**.

Les prises électriques du bloc sanitaire sont **exclusivement réservées** pour le branchement des rasoirs, des appareils de coiffage (sèche-cheveux, lisseur...). **Tout autre branchement est interdit.**

Le matériel de liaison électrique (câbles, prises multiples) doit être compatible avec une alimentation de section 2,5 mm, les câbles doivent être impérativement d'une seule longueur entre le point de distribution et le lieu d'utilisation.

Article 11 - Caution

Une caution sera demandée pour tout matériel emprunté : adaptateur aux bornes électriques et les rallonges, barbecue, jeux, ... ainsi que pour les locatifs.

Le prix des cautions est fixé par La Direction chaque année.

Article 12 - Hygiène

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les containers prévus à cet effet et situés à l'extérieur de l'enceinte à quelques mètres de la sortie du camping,.

Les eaux usées recueillies dans un récipient, ainsi que les WC chimiques, doivent être **impérativement** vidangés dans les réceptacles prévus à cet effet.

Les campeurs doivent respecter l'état de propreté des sanitaires.

Le linge et la vaisselle devront obligatoirement être lavés dans les bacs respectivement prévus pour ces usages.

Le lavage des couvertures, couettes et oreillers sont interdits dans les laves-linge. Les linges de plage doivent être débarrassés du sable qu'ils contiennent avant d'être mis dans les laves-linge.

Le nettoyage des poissons doit être fait dans le bac prévu à cet effet, signalé par un panneau et situé à l'extérieur à côté de l'évacuation des WC chimiques. Chaque utilisateur doit nettoyer ce bac après son passage.

Par respect de l'environnement, les jeux d'eau sont interdits et les bornes d'eau sont réservées exclusivement à la distribution, aucun lavage (vaisselle, linge, toilette, ...) aucune vidange n'y sont autorisés.

Article 13 - Comportement / Loisirs

L'usage de la radio, de la télévision, ou de tout autre appareil sonore, est **toléré** dans la mesure où il ne perturbe pas la tranquillité des autres usagers de l'établissement.

Le silence est de rigueur entre 22h et 8h. Dès 21h et avant 9h les activités bruyantes sont **interdites**. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les jeux violents ou gênants sont **strictement interdits** dans l'enceinte du camping.

Les jeux de ballon (football, basket, volley...) doivent se dérouler sur l'espace « jeu-pétanque » situé en contre-bas du camping.

La pratique du vélo, skate, trottinette... s'effectue exclusivement sur les allées et en aucun cas au milieu des emplacements.

Le bloc sanitaire n'est pas un espace de jeu.

Les enfants sont, en tout moment, sous la responsabilité et la surveillance entière et exclusive de leurs parents ou de leurs représentants.

Article 14 - Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping **après déclaration de leur présence à l'accueil**, et paiement d'une redevance dont le prix est fixé par La Direction et ce, quelle que soit la durée de leur visite.

Ils circulent dans les installations sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Leurs véhicules sont interdits dans le camping et doivent être stationnés à l'extérieur de l'enceinte du camping.

Article 15 - Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain de camping qu'après **autorisation exceptionnelle** de La Direction, et seulement à l'emplacement indiqué par cette dernière et moyennant une redevance fixée annuellement par La Direction.

